

Décision n° 000058 /ARCOP/CNRCP/CRD du 18 juillet 2023, sur l'examen de la recevabilité du recours Directeur Général de la société DOK Solutions, BP Niamey -Niger TEL : (+227) 96 41 73 17, contre le Projet d'Appui à la Compétitivité de l'Economie et la Gestion Financière, BP : 862 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 27 03, relatif à la Demande de Renseignements et de Prix n°03/ARCH/EGP/PACEGEF/2023 du 17 février 2023, pour la mise en place d'un système d'archivage au sein de l'Equipe de Gestion du Projet (EGP).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général la société DOK Solutions du 13 juillet 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Ali Mariama Ibrahim Maifada**, Présidente, **Diori Maimouna Male**, **Souleymane Gambo Mamadou**, **Messieurs : Hassane Idde**, **Fodi Assoumane** et **Kaka Mamane**, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La société DOK SOLUTIONS, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;

et

Le Projet d'Appui à la Compétitivité de l'Economie et la Gestion Financière, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°0060/DOK/S du jeudi 06 juillet 2023, le Directeur Général de la société DOK SOLUTIONS a introduit un recours préalable auprès du Coordonnateur du Projet d'Appui à la Compétitivité de l'Economie et la Gestion Financière (PACEGEF), pour contester les résultats de l'attribution de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) susvisée.

Effet, il affirme avoir été surpris d'apprendre dans le journal le **Sahel n°10 554 du jeudi 6 juillet 2023**, l'attribution du marché aux **Ets Issa BOUREIMA BTP/AEP**, alors même qu'il n'a reçu aucune notification du rejet de son offre, comme l'exige l'**article 115** du code des marchés publics et des délégations de service public.

En effet, cet article dispose que « ***l'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu et les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs offres conformément aux dispositions des articles 37 à 39 du présent décret... »*** »

Aussi, il ajoute que le nom commercial des Ets Issa BOUREIMA BTP/AEP Commerce Général, attributaire du marché porte à croire qu'il s'agit d'une entreprise qui exerce dans le domaine de bâtiment et d'adduction d'eau potable et non dans celui l'archivage et de gestion électronique des documents tel que demandé au sous point **VII de la section VII** de la DRP.

En conséquence, Il estime être plus méritant que l'attributaire du marché, en ce qu'il a fourni les preuves de sa capacité à exécuter ce marché à travers les copies de documents ci-dessus à savoir les contrats et attestations de bonne fin d'exécution délivrés par :

- Le cabinet du Premier Ministre ;
- L'Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique (EISA) ;
- L'Institut de Formation en Alphabétisation et Education non Formelle (IFAENF).

C'est pour toutes ces raisons, qu'il a demandé au PACEGEF de lui transmettre le procès-verbal d'analyse, d'évaluation et d'attribution du marché afin de comprendre les résultats du processus de sélection.

3

Par requête en date du jeudi 13 juillet 2023, il a saisi le Comité de Règlement des Différend, pour contester l'attribution du marché en invoquant les mêmes motifs.

Cependant, par lettre n°0096/PACEGEF datée du jeudi 13 juillet 2023 et reçue, le vendredi 14 juillet 2023, en ampliation par l'ARCOP, le Coordonnateur du PACEGEF a répondu au recours préalable de la société DOK SOLUTIONS.

Il a fait observer dans sa réponse que les dispositions des **articles 37, 38, 39, 51, 115 et 184** du Code des marchés publics, en ce qui concerne la DRP font référence à « **une communication** » à tous les candidats « **dans le même temps** ».

Il souligne qu'en matière de DRP, aucune notification par écrit au soumissionnaire avant l'attribution définitive n'est prévue par les textes susvisés.

Il fait savoir que concernant l'offre du requérant, il a été relevé dans l'avis de conformité du Contrôleur des Marchés Publics et des opérations budgétaires du 23 juin 2023, le non-respect des clauses de la DRP notamment, l'absence de la preuve d'exécution satisfaisante des trois **(03)** marchés similaires.

En effet selon lui, le contrat signé entre l'Institut Electoral pour une Démocratie durable en Afrique et monsieur Adamou Moussa est un contrat d'un consultant indépendant en lieu et place de l'expérience d'une structure exigée par la DRP.

Quant au 2^{ème} contrat présenté par DOK SOLUTIONS, conclu entre l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education non Formelle et monsieur Adamou Moussa, assisté de monsieur Abdou Hachimou Mourtala, documentaliste et archiviste, tous consultants individuels, celui-ci n'est pas également conforme.

Enfin, il précise que sur les **quatre (04)** contrats fournis dans l'offre de DOK SOLUTIONS, les **trois (3)** portent sur une consultation individuelle à l'exception de celui exécuté au profit du CAMOS-PSEF le 03 juin 2022 dans lequel il n'a pas été mentionné le montant pouvant justifier la similarité avec la mission.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE DOK SOLUTIONS

Ainsi, pour statuer sur la recevabilité d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délai de sa saisine.

En effet, un recours devant le CRD doit remplir les conditions fixées par les **articles 185 et 186** du code précité selon lesquelles « **Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement des Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...) Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.**

(...) **Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante** » ;

« En l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics établi auprès de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ».

La requête aux fins de saisine du Comité de Règlement des Différends, doit satisfaire aux conditions prévues par le décret n° 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui indique que **« la requête doit contenir les noms et adresse du demandeur, l'objet de demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête est affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est enregistré dans un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité »**

En l'espèce, le Directeur Général de la société DOK SOLUTIONS a introduit son recours préalable, le jeudi 06 juillet 2023, après avoir appris l'attribution du marché dans le journal le Sahel du jeudi 6 juillet 2023.

A compter du vendredi 07 juillet 2023, le requérant dispose de cinq (5) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au jeudi 13 juillet 2023, et elle l'a introduit dès le jeudi 06 juillet 2023.

A partir du vendredi 07 juillet 2023, le PACEGEF dispose également de cinq (5) jours ouvrés pour répondre à ce recours préalable, soit jeudi 13 juillet 2023, ce qu'il a fait à cette date.

En saisissant, le Comité de Règlement des Différends, dès le jeudi 13 juillet 2023, le Directeur Général de la société DOK SOLUTIONS a introduit un recours prématuré, en violation des dispositions des **articles 185 et 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable en la forme, ce recours.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **irrecevable** en la forme, le recours du Directeur Général de la société la société DOK SOLUTIONS contre le Projet d'Appui à la Compétitivité de l'Economie et la Gestion Financière, pour non-respect des dispositions des **articles 185 et 186** du Code des marchés publics et des délégations de service public relatives aux délais de recours devant le Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à la société DOK SOLUTIONS ainsi qu'au Projet d'Appui à la Compétitivité de l'Economie et la Gestion Financière, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le Site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 18 juillet 2023



LA PRÉSIDENTE DU CRD 90

Madame Ali Mariama IBRAHIM MAÏFADA